



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE FOSSES

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

MAIRIE DE BELLEFONTAINE
1, rue des Sablons
95270 BELLEFONTAINE
01.34.71.01.76
mairiesecretariat@bellefontaine.fr

REGLEMENT GENERAL DU

CIMETIERE DE BELLEFONTAINE

(Val d'Oise)

REGLEMENTATION CONCERNANT LE CIMETIERE COMMUNAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1-Droit à inhumation
- Article 2-Affectation des terrains
- Article 3-Choix des emplacements
- Article 4-Registres

B - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

- Article 5-Ouverture du cimetière
- Article 6-Mesures d'ordre générales
- Article 7-Interdictions diverses
- Article 8-Responsabilité de la commune en cas de dégâts et de vols

C - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

- Article 9-Autorisations

D - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

- Article 10-Autorisations
- Article 11-Droits et obligations des concessions
- Article 12-Rétrocessions
- Article 13-Types de concessions funéraires
- Article 14-Choix de l'emplacement

E - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

- Article 15-Matérialisation des concessions
- Article 16-Plantations sur les tombes et ornements

F - REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

- Article 17-Rétrocession à la commune
- Article 18-Reprise des concessions non renouvelées
- Article 19-Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

G - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

- Article 20-Protection des chantiers et tombes voisines aux chantiers

H - REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

- Article 21-Caveaux provisoires
- Article 22-Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

I - REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23-Dispositions générales aux exhumations
Article 24-Opérations d'exhumations et réinhumations

REGLEMENTATION CONCERNANT L'ESPACE CINERAIRE

J - REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE COLUMBARIUMS, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR)

Article 25-Columbariums, cavurnes et jardin du souvenir
Article 26-Droit au dépôt des cendres
Article 27-Cases et Cavurnes
Article 28-Destinations
Article 29-Durées
Article 30-Catégories et dimensions
Article 31-Dépôt des urnes
Article 32-Permis d'inhumer
Article 33-Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles des columbariums et des cavurnes
Article 34-Autorisations
Article 35-Dispersion des cendres
Article 36-Renouvellement de la concession

K - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 37-Informations au public
Article 38-Sanctions

A) DISPOSITIONS GENERALES

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales sur le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations ; Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière étant entendu que le Maire ne peut établir de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné la mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 1-Droits à inhumation.

En application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière communal est due :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- b) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille où une sépulture collective située dans le cimetière communal quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- d) aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales communales,
- e) toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune,
- f) l'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 2-Affectations des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession et ceux affectés aux concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3-Choix des emplacements.

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière et un autre consultable en mairie. Il indique notamment les différents emplacements. Le cimetière communal est divisé par des allées, chaque allée desservant les emplacements.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge soit sur des emplacements libérés par la suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire où les agents délégués à cet effet. Les concessionnaires auront la faculté de faire édifier le monument de leur choix en respectant les dispositions en vigueur où de placer sur le terrain, entourage, croix ou tous signes funéraires qu'ils jugeront utiles.

Article 4-Registres.

Un registre est tenu en mairie mentionnant pour chaque sépulture, le nom du concessionnaire, le numéro de l'allée et de l'emplacement, le numéro d'ordre, la date d'effet et d'expiration, la durée de la concession ainsi que le nombre de places pour la concession. Les noms, prénoms du décédé ainsi que la date du décès seront inscrit sur le registre.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ou toutes opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

B) MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 5-Ouverture du cimetière.

Ouverture au public : l'accès piétonnier du public est laissé libre.

Article 6-Mesures d'ordre générales.

L'entrée du cimetière est interdite :

- a) à tous véhicules (automobile, scooter, bicyclette...) autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des entreprises privées et ceux utilisés pour entrer et sortir les matériaux des monuments,
- b) aux personnes en état d'ivresse,
- c) aux marchands ambulants,
- d) aux enfants non accompagnés,
- e) aux animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou handicapées,
- f) dans tous les cas, le cimetière est formellement interdit aux poids lourds de + de 3,5 tonnes.

Toutefois des autorisations personnelles pourront être accordés par Monsieur le Maire aux personnes handicapées sur demande.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne ayant un comportement incompatible avec le respect dû aux lieux.

Les services municipaux ayant constaté l'infraction devront faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec décence et le respect dû aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie. Il est expressément interdit à tous les agents du cimetière, aux employés des entreprises et des services de pompes funèbres, de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit dans l'enceinte du cimetière

Article 7-Interdictions diverses.

A l'intérieur du cimetière, comme dans son proche environnement, il est interdit :

- a) de se livrer à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, etc. à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires,
- b) de fouler, jouer sur les terrains servant de sépulture,
- c) d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs du cimetière,
- d) de couper, d'arracher, de détériorer ou d'endommager les plantations et pelouses,
- e) d'enlever, déplacer ou manipuler les objets déposés sur les tombes sans l'accord des concessionnaires,

- f) de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- g) de jeter des détritres en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ou de déposer des ordures autres que celles ayant un objet afférant au cimetière,
- h) de récupérer dans les conteneurs à déchets, les fleurs ou objets qui y ont été abandonnés,
- i) de manger et boire dans l'enceinte du cimetière,
- j) de démarcher pour de la publicité à l'intérieur et aux portes du cimetière,
- k) de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposés par les lieux,
- l) de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de l'administration.

Ces dispositions sont valables pour toute personne pénétrant dans le cimetière y compris pour les ouvriers y travaillant.

Article 8-Responsabilité de la commune en cas de dégâts et de vols.

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable quant aux dégradations et dégâts de toute natures causées par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires de même pour les vols subis au préjudice des familles.

C) *CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS*

Article 9-Autorisations.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire délivrée sans frais, mentionnant d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fera procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par l'officier d'Etat Civil.

D) *DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS*

Article 10-Droits de concession.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal (voir annexe 1). Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 1 an.

Article 11-Droits et obligations des concessions.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- a) il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- b) une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à un tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet,
- c) une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté,
- d) une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants et ses alliés. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Article 12-Rétrocessions.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- a) la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps vers une autre commune, toutefois, le concessionnaire initial et lui seul, sera admis à rétrocéder une concession pour une autre de moindre durée,
- b) le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
- c) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument, néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession,
- d) le prix de la rétrocession est limité à la moitié du prix d'achat, l'autre moitié ne pouvant faire l'objet d'aucun remboursement.

Article 13-Types de concessions funéraires.

Toute création de nouvelle concession devra correspondre aux dimensions suivantes, à savoir : 2,50 m par 1,40 m soit 3,5 m²

Quand la concession est consentie pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture (et elles seules, y compris le titulaire de la concession), la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints), elle est dite de « famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

La durée des concessions est fixée à 30 ans.

Article 14-Choix de l'emplacement.

Les concessions en terrain neuf sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

E) CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 15-Matérialisation des concessions.

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'Administration municipale. Dans un délai d'un an après l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à effectuer les travaux de matérialisation de cet emplacement :

- a) par la pose d'une semelle bouchardée obligatoire. En cas de manquement, le concessionnaire pourra y être contraint d'office. La pose de clôture est interdite,
- b) par la pose d'un dallage en béton,
- c) par la pose d'un monument.

Pour toute sépulture en pleine terre, il devra être effectué la construction d'une fausse case, celle-ci faisant office de fondation.

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- a) déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter,
- b) demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la personne déléguée,
- c) solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages projetés.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer, et invitées à les faire réparer.

En l'absence d'intervention, et si l'état des monuments présente un risque pour la sécurité des personnes ou des autres sépultures, le monument en cause pourra être enlevé et le terrain nivelé.

Article 16-Plantations sur les tombes et ornements.

Les plantations d'arbres à haute futaie ou arbustes sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les allées ou les tombes voisines. La commune pourra faire enlever les arbres ou arbustes gênants, les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants ou gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront toujours éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

F) REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Article 17-Retrocession à la commune.

A la seule demande du fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit de terrains concédés, jamais utilisés et vides de tout corps. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession. La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

Article 18-Reprise des concessions non renouvelées.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que 2 années révolues après l'expiration de la

période pendant laquelle il a été concédé. Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par avis individuel. Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise. Pendant le délai de deux ans précités, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire. Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit. Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

Article 19-Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon.

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles. Si 3 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant sera rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

Après cette formalité, le Maire aura la faculté de saisir le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée. Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes mortuaires, nommément identifiés, trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire, ou incinérés, en l'absence d'opposition, connue, attestée ou présumée du défunt. Les noms des personnes décédées seront alors enregistrés sur le registre informatisé de l'ossuaire.

G) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 20-Protection des chantiers et tombes voisines aux chantiers.

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident par les visiteurs du cimetière. Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les autres tombes pendant la durée des travaux.

H) REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 21-Caveaux provisoires.

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d'être transportés hors de la commune. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire. Pour être admis, les cercueils contenant les corps devront suivre les causes de décès et la durée du séjour réunir les conditions imposées par la loi. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

La demande doit préciser la durée de dépôt du corps. Si elle excède 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. Le caveau provisoire devra être refermé immédiatement après le dépôt d'un corps. La durée du dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, le Maire pourra faire enlever le corps inhumé provisoirement et procéder à son inhumation en terrain commun, après avis aux familles et aux frais de la famille.

La sortie d'un corps d'un caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Des boîtes à ossements peuvent aussi être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Ce type de caveau étant le seul lieu affecté dans le cimetière municipal au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage, il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

Pour tous les corps déposés dans le caveau provisoire, il est tenu en mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé.

Article 22 - Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire :

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière municipal pour y recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Un registre récapitule les noms des personnes qui y sont placées au service de l'état civil de la commune.

I) REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 23-Dispositions générales aux exhumations.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du Maire. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire devront de même être signalées au service Etat civil.

Les demandes concernant ces opérations seront faites au service Etat Civil de la Mairie au moins cinq jours avant la date prévue, à moins de cas urgents. La demande, qui doit être formulée par le plus proche parent du défunt et le concessionnaire de la concession, ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. La demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation ou de la crémation, ainsi que les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer, se portant fort pour les autres ayants droit. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit. La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite. L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est donc autorisée que si la réinhumation a lieu dans une autre concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. Les familles devront faire enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours de fête. Les opérations d'exhumation auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière. Elles sont effectuées en présence d'un Officier de Police Judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la Police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation, par recommandé avec accusé de réception, n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu. L'officier de police judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou l'agent de Police municipale assermenté seront chargés de surveiller l'opération et de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans l'intérêt de la décence et de la salubrité publique. L'officier de police judiciaire devra accompagner le corps exhumé et assister à la réinhumation si cette dernière a lieu sur la commune. La constatation des exhumations, transferts et réinhumations des corps est faite par procès-verbal signé d'un officier de police judiciaire (le Maire ou l'un de ses adjoints) ou d'un représentant de la Police municipale assermenté. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière. Si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite. Les déchets tels que bois de cercueil et capiton seront récupérés et incinérés par l'entrepreneur en charge de l'exhumation, qui devra fournir le certificat correspondant.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place même après justification de leur qualité d'héritiers. Un inventaire des objets trouvés sera dressé par l'officier de police judiciaire du cimetière et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes dites héritières des objets. Ces derniers seront conservés par le service du cimetière jusqu'à ce qu'ils soient remis au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou boîte à ossements utilisés. Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche des parents du défunt. En cas de désaccord des parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Article 24-Opérations d'exhumations et réinhumations.

Les dates et heures des exhumations sont fixées par l'autorité municipale en fonction des nécessités du service et en tenant compte autant que possible des souhaits de la famille. Ces opérations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence du Maire ou de son représentant, du commissaire de police ou de son représentant.

REGLEMENTATION CONCERNANT L'ESPACE CINERAIRE

J) REGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE (COLUMBARIUMS, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR)

Article 25-Columbariums, cavurnes et jardin du souvenir.

Des columbariums, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 26-Droit au dépôt des cendres.

Le dépôt des cendres est dû :

- a) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- b) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- c) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille où une sépulture collective située dans le cimetière communal quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- d) Aux ressortissants français établis hors de France dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes électorales communales,
- e) Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune,
- f) L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 27-Cases et cavurnes.

Les columbariums divisés en cases et les cavurnes (cases individuelles au sol), sont destinés à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du décès ou du dépôt de la demande de crémation ou sur réservation. La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 28-Destinations.

Les columbariums et les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance de l'administration municipale.

Article 29-Durées.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal (voir annexe 1). Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 3 mois.

Les cases ou cavurnes sont attribuées pour une durée de 15 ans et 30 ans.

Article 30-Catégories et dimensions.

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leurs dimensions.

Les cases du columbarium peuvent recevoir de 2 à 3 urnes suivant la taille des urnes pour une hauteur maximale de 30 cm.

Les cavurnes (cases individuelles au sol) peuvent recevoir de 2 à 4 urnes suivant la taille des urnes pour une hauteur maximale de 45 cm.

Article 31-Dépôt des urnes.

Le dépôt des urnes est assuré soit par une entreprise des Pompes Funèbres, soit par la famille de la personne décédée accompagnée du Maire ou de l'un de ses représentants dûment mandatés sous le contrôle de l'administration municipale.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire à raison d'une urne par alvéole, dans une case d'un columbarium ou dans une cavurne. Le nombre d'alvéoles scellées sur un monument funéraire est limité à 2 maximums.

Article 32-Permis d'inhumer.

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit par le représentant de l'administration municipale.

Article 33-Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des alvéoles des columbariums et des « cavurnes ».

Pour les columbariums :

a) Les cases sont fermées par des plaques en marbre fournies par la ville, scellées par les soins du service extérieur funéraire le jour de l'inhumation,

b) Ces plaques porteront une plaque d'inscription comportant aucune autre inscription que celle indiquant les noms et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou plus simplement uniquement la mention du nom de famille. Aucune gravure ne pourra être réalisée directement sur les portes du columbarium. Sont autorisées la pose de plaque mais aucune fixation mécanique n'est autorisée.

A la demande des familles et après accord de la demande de travaux, les entreprises sont autorisées à procéder à la pose de la plaque mentionnant nom, prénoms, dates de naissance

et de décès du défunt dont l'urne a été déposée, ces plaques ne sont pas fournies par la Mairie, la fourniture, la gravure et la pose restant à la charge exclusive des familles.

Pour les cavurnes :

a) Les cases sont fermées par des plaques en marbre fournies par la ville, scellées par les soins du service extérieur funéraire le jour de l'inhumation,

b) Ces plaques porteront une plaque d'inscription comportant aucune autre inscription que celle indiquant les noms et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case ou plus simplement uniquement la mention du nom de famille,

c) Ces plaques en marbre seront fournies par la Mairie, les inscriptions ne devant pas dépasser la plaque. Aucune gravure ne pourra être réalisée directement sur les plaques de fermeture des cavurnes. Sont autorisées la pose de plaque mais aucune fixation mécanique n'est autorisée. La gravure et la pose restant à la charge exclusive des familles.

Les cases ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire. Les massifs de fleurs ainsi que les plantes prévues dans l'aménagement de l'espace cinéraire doivent être respectés et évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Toute décoration, telles que photographies, vases et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations des autres usagers sont strictement interdits. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever tous les objets à sa demande.

Article 34-Autorisations.

Les urnes ne peuvent être déplacées des columbariums, des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation de l'administration municipale, cette autorisation spéciale doit être demandée par écrit soit :

- a) En vue d'une restitution définitive à la famille,
- b) Pour une dispersion au jardin du souvenir,
- c) Pour un transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case ou la cavurne redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 35-Dispersion des cendres.

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté oralement ou par écrit leur volonté. Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir à titre gracieux en présence d'un membre de la famille et d'un représentant de l'administration municipale habilité après autorisation délivrée par le Maire. Le jardin du souvenir est accessible aux conditions définies dans l'article 22. Chaque dispersion sera enregistrée sur un registre tenu en Mairie. Il est installé dans le jardin du souvenir, un livre du souvenir permettant l'identification des personnes dispersées, chaque famille devra apposer une plaquette, indiquant les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. La fourniture, la gravure et la pose restant à la charge exclusive des familles.

Article 36-Renouvellement de la concession.

L'attribution de la case ou de la cavurne pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de concession au tarif en vigueur à cette date. Dans le cas de non-renouvellement, la case ou la cavurne attribuée sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition des familles pendant 6 mois et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

K) DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 37- Informations au public.

Les tarifs des concessions et autres tarifications sont établis et votés par le Conseil Municipal (voir annexe 1), ils sont tenus à la disposition des administrés, en mairie auprès du secrétariat de mairie.

Le présent règlement est consultable dans son intégralité par les administrés, en mairie auprès du secrétariat de mairie.

Article 38-Sanctions.

Toute dégradation ou dommage causés aux allées, trottoirs, ensembles immobiliers ou mobiliers, et toute contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal, et les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise, le service de l'état civil et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, il est consultable dans son intégralité par les administrés, en mairie auprès du secrétariat de mairie. Une ampliation sera transmise au sous-Préfet de Sarcelles.

Fait à BELLEFONTAINE, le 26 mai 2025

Le Maire

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Jean-Noël Duclos', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE BELLEFONTAINE' around the top and 'Val d'Oise' at the bottom, with a small emblem in the center.

Jean-Noël DUCLOS

ANNEXE 1

Tarifs applicables aux concessions, aux cases et aux cavaurnes

CONCESSIONS

- Concession pour 30 ans renouvelables 300 euros

COLOMBARIUM ET CAVURNES

- Case au colombarium pour 15 ans renouvelables 330 euros
- Case au colombarium pour 30 ans renouvelables 540 euros
- Cavaurnes pour 15 ans renouvelables 330 euros
- Cavaurnes pour 30 ans renouvelables 540 euros

JARDIN DU SOUVENIR

L'accès et la dispersion des cendres demeure libre et gratuite